

NOTE D'INFORMATION

17.09.2026

Modification du Code des Marchés Publics - Décret-Loi n. ° 177/2026, du 4 septembre

TEXTES LÉGAUX PERTINENTS

Décret-loi n.° 177/2026, du 4 septembre 2026

CONTEXTE

Le 4 septembre dernier a été publié le décret-loi n. ° 177/2026, qui introduit une révision vaste et nouvelle du Code des marchés publics (« CCP »), avec l'objectif déclaré de simplifier, clarifier et actualiser le régime de la commande publique.

La réforme porte sur plusieurs dimensions du régime, depuis les principes et la planification de la commande publique jusqu'à la valeur estimée du contrat et au choix des procédures, en passant par la révision des seuils de recours à l'entente directe et à la consultation préalable, la réorganisation des causes d'exclusion et l'intégration dans le CCP de solutions de passation simplifiée auparavant prévues par une législation spéciale.

Le texte entre en vigueur le 1er octobre 2026 et s'applique aux procédures de passation de contrats engagées après cette date, ainsi qu'à l'exécution des contrats conclus à l'issue de ces procédures. Les règles relatives à la

modification objective des contrats et au règlement alternatif des litiges précontractuels et contractuels s'appliquent aux procédures en cours et aux contrats en cours d'exécution au 1er octobre 2026.

Nous analysons ci-après, plus en détail, les principales modifications et innovations introduites par cette réforme.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

1. LA « VALEUR ESTIMÉE DU CONTRAT » OCCUPE UNE PLACE NOUVELLE

Le décret-loi n. ° 177/2026 reformule sensiblement le régime de la valeur du contrat.

Auparavant, le CCP partait de la définition de la « valeur du contrat » comme la valeur maximale de l'avantage économique pouvant être obtenu par l'adjudicataire au titre de l'exécution de l'ensemble des prestations constituant son objet.

L'accent est désormais mis sur la notion de « valeur estimée du contrat », définie comme le prix estimé à payer par l'entité adjudicatrice et par des tiers, majoré de certaines contreparties et avantages à accorder à l'adjudicataire, découlant directement de l'exécution du contrat et pouvant être configurés comme des contreparties des prestations qui lui incombent (cf. article 17).

La valeur estimée doit être indiquée dans l'invitation ou dans le cahier des charges de la procédure ; elle conditionne le choix de la procédure (lorsque celui-ci dépend de la valeur), détermine l'organe compétent pour autoriser la dépense, et doit être calculée sur la base de critères économiques objectifs, tels que les prix du marché, des consultations préliminaires ou les coûts unitaires moyens de procédures antérieures.

Sont également révisées et autonomisées dans un nouvel article (cf. article 17-A) les règles spéciales de calcul de la valeur estimée du contrat applicables aux marchés de travaux, aux accords-cadres et systèmes d'acquisition dynamiques, aux partenariats d'innovation et aux concessions de travaux publics et de services.

Il y a pareillement un renforcement des règles destinées à prévenir le fractionnement artificiel des contrats (cf. article 17-B).

Ces modifications renforcent la nécessité d'une préparation économique et financière rigoureuse des procédures, en particulier dans les marchés successifs portant sur des prestations de même nature,

2. LE PRIX DE BASE CESSE D'ÊTRE OBLIGATOIRE

Une autre modification à l'impact significatif consiste dans l'assouplissement du régime du prix de base.

Le CCP révisé n'impose plus la fixation d'un prix de base, la rédaction de l'article 47 passant de « doit fixer » à « peut fixer ». L'entité adjudicatrice dispose ainsi d'une plus grande flexibilité dans la définition de l'architecture économique de la procédure, sans préjudice des exigences relatives à la valeur estimée du contrat, à la disponibilité budgétaire et aux principes de la commande publique.

3. NOUVEAUX SEUILS POUR L'ENTENTE DIRECTE ET LA CONSULTATION PREALABLE

L'une des modifications ayant le plus grand impact pratique consiste dans l'augmentation des seuils permettant le recours à l'entente directe et à la consultation préalable.

Pour les marchés de travaux publics (cf. article 19), la consultation préalable peut désormais être adoptée lorsque la valeur estimée du contrat est inférieure à 1 000 000,00 € (auparavant <150 000,00 €), tandis que l'entente directe devient possible pour des valeurs inférieures à 150 000,00 € (auparavant < 30 000,00 €).

Pour les contrats de location ou d'acquisition de biens meubles et d'acquisition de services (cf. article 20), la consultation préalable devient possible pour des valeurs inférieures à 130 000,00 € (auparavant < 75 000,00 €) et l'entente directe pour des valeurs inférieures à 75 000,00 € (auparavant < 20 000,00 €).

Pour les contrats de concession de travaux ou de services publics d'une durée inférieure à un an, les procédures de consultation préalable ou d'entente directe peuvent être utilisées dès lors que la valeur estimée est inférieure à 1 000 000,00 € (auparavant <75 000,00 €), cf. article 31, n. ° 4.

Quant aux autres contrats visés par l'article 21, la consultation préalable devient possible pour des valeurs inférieures à 130 000,00 € (auparavant < 100 000,00 €) et l'entente directe pour des valeurs inférieures à 75 000,00 € (auparavant < 50 000,00 €).

4. INTEGRATION DE PROCEDURES SIMPLIFIEES DANS LE CCP – LA CONSULTATION PREALABLE SPECIALE

Dans le but d'éliminer la dispersion législative, certaines solutions de simplification jusqu'ici prévues par la loi n. ° 30/2021, du 21 mai, sont intégrées dans les règles générales de la commande publique, la « consultation préalable spéciale » figurant désormais au CCP, régie par les nouveaux articles 127-A à 127-C du CCP.

Cette procédure peut être adoptée lorsque deux conditions sont cumulativement réunies :

- i) il s'agit de certains types d'objets contractuels, tels que des projets financés ou cofinancés par des fonds européens, des interventions considérées comme prioritaires ou stratégiques, notamment dans les secteurs du logement, de la transformation numérique, de la santé et de l'aide sociale, ainsi que certaines interventions sur des immeubles et équipements dont la gestion a été transférée aux municipalités ; et
- ii) la valeur estimée du contrat est, simultanément, inférieure aux seuils européens applicables et à 2 000 000,00 €.

Dans ce cas, l'entité adjudicatrice invite directement au moins cinq opérateurs économiques de son choix, contrairement à la consultation préalable générale, dont l'invitation doit être adressée à au moins trois opérateurs économiques.

L'augmentation du nombre minimal d'entités à inviter vise à contrebalancer la flexibilité accrue conférée par ce régime, le nouvel article 127-C établissant également des règles limitant le choix des entités à inviter lorsque ce type de procédure est retenue.

5. APPEL D'OFFRES PUBLIC ASSORTI D'UN NOUVEAU REGIME D'ASSOUPPLISSEMENT

Le texte introduit, aux articles 161-A et suivants, un régime d'assouplissement de l'appel d'offres public applicable aux contrats dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens.

L'entité adjudicatrice peut désormais adapter les règles et formalités de la procédure, pour autant que cela soit compatible avec les principes généraux de la commande publique et se révèle utile pour favoriser la simplification, l'efficacité ou la célérité.

Parmi les solutions prévues figurent :

- la définition d'exigences minimales de capacité technique et financière ;
- la vérification de ces exigences au moment de l'analyse des offres ;
- l'évaluation par étapes des offres ;
- le recours à l'enchère électronique ;
- l'adoption d'une phase de négociation des offres.

Le nouveau régime permet également de réduire à trois jours le délai imparti aux soumissionnaires pour se prononcer sur le rapport préliminaire, et fixe des délais de trois jours pour certains recours administratifs.

Il s'agit donc d'une modification au potentiel significatif pour réduire la durée des procédures précontractuelles, mais qui exige un soin particulier dans la définition des règles et de leur motivation.

6. CONTRATS RESERVES AUX START-UPS

Le CCP révisé élargit la liste des contrats réservés aux *start-ups* reconnues au titre de la loi n.º 21/2023 du 25 mai, en y incluant les contrats d'acquisition ou de location de biens meubles ainsi que les contrats d'acquisition de services, dans les limites prévues à l'article 54-A, n.º 1, alinéa d).

Cette mesure vise à promouvoir la participation d'entreprises innovantes à la commande publique et à rapprocher le marché public de l'écosystème de l'innovation.

7. NOUVELLE SYSTEMATISATION DES PRINCIPES ET COMMANDE PUBLIQUE NUMERIQUE ET DURABLE

La révision du CCP introduit une distinction plus claire entre les principes généraux régissant l'activité administrative et ceux revêtant une importance particulière dans le domaine de la commande publique.

Ainsi, l'article 1-A ne concerne désormais que le cadre de principes résultant de la Constitution, du droit de l'Union européenne et du Code de procédure administrative, tandis que le nouvel article 1-B réunit spécifiquement les principes propres à la commande publique, leur conférant une plus grande autonomie et une densité normative accrue. Une distinction est également désormais établie entre les critères d'économie et de qualité et les objectifs de développement durable, d'innovation et de responsabilité sociale.

Une nouvelle règle relative à l'efficacité énergétique est introduite (article 49-B du CCP), prévoyant que, pour les contrats supérieurs aux seuils européens, l'entité adjudicatrice doit prendre en compte, dans la définition des spécifications techniques, des préoccupations d'efficacité énergétique, notamment en tenant compte de biens, services et travaux à haute performance énergétique.

Le nouveau CCP reconnaît désormais aussi expressément la commande publique numérique, accompagnant l'évolution technologique de l'Administration publique.

L'article 1-C prévoit, à cet égard, l'utilisation de systèmes numériques, y compris des outils d'intelligence artificielle, tout au long des différentes phases de la passation, depuis la planification et la préparation de la procédure jusqu'à l'exécution du contrat.

L'utilisation de systèmes numériques reste toutefois soumise aux principes et garanties énumérés au n. ° 2 de l'article 1-C, notamment en matière de transparence et d'explicabilité, de sécurité, de supervision, d'interopérabilité et de protection des données.

8. PLANIFICATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE : INITIATIVES SPONTANÉES ET TESTS PRÉPARATOIRES DANS LES ACQUISITIONS RELEVANT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

La révision du CCP renforce la dimension de planification de la commande publique.

Un nouvel article 35-D est introduit, renforçant l'exigence selon laquelle les entités adjudicatrices ne doivent pas engager de procédures sans avoir préalablement déterminé, de manière claire, objective et fonctionnelle, la nature et l'étendue des besoins qu'elles entendent satisfaire.

L'idée est d'éviter que l'entité adjudicatrice n'engage une procédure sans avoir préalablement identifié, de manière suffisamment concrète, ce dont elle a besoin, dans quelle mesure et à quelle fin, ce qui peut conduire à des spécifications inadéquates, à des acquisitions inutiles ou insuffisamment dimensionnées et, en dernière analyse, à une utilisation inefficace des ressources publiques.

Parallèlement, le texte renforce les règles relatives à la consultation préliminaire du marché (article 35-A) et introduit la possibilité, pour les opérateurs économiques, de présenter des initiatives spontanées (article 35-B).

Dans ces cas, l'opérateur doit présenter une étude technique identifiant l'objet contractuel, l'intérêt public à réaliser et les conditions essentielles de sa mise en œuvre. L'entité adjudicatrice dispose de 90 jours pour analyser la légalité, l'opportunité et la faisabilité de l'initiative. Si elle décide de poursuivre, elle peut utiliser l'étude dans la préparation de la procédure, en veillant à en assurer la mise à disposition aux candidats ou soumissionnaires.

L'auteur de l'initiative qui participe à la procédure et dont l'offre n'est ni retenue ni exclue a droit au remboursement des frais dûment justifiés engagés pour l'élaboration de l'étude technique.

Une autre nouveauté intéressante est celle prévue à l'article 35-C, qui permet que, dans la préparation de procédures destinées à l'acquisition ou à la souscription de systèmes et technologies de l'information, les entités adjudicatrices promeuvent ou acceptent la mise à disposition gratuite et temporaire de solutions technologiques, en vue d'évaluer leur adéquation technique et fonctionnelle, leur interopérabilité, leur sécurité et leur réponse aux besoins publics.

Cette possibilité permet ainsi à l'entité adjudicatrice d'évaluer une solution technologique avant de contracter.

La réalisation de ces tests est soumise à un ensemble de garanties destinées à préserver la transparence, l'égalité de traitement et la concurrence. L'entité adjudicatrice doit veiller à ce que le recours à cette phase ne confère pas un avantage indu à l'opérateur économique dont la solution est testée, en garantissant notamment la motivation adéquate des choix retenus, la documentation du processus et la mise à disposition, dans l'éventuelle procédure précontractuelle subséquente, des informations nécessaires pour assurer des conditions de participation équitables entre tous les opérateurs économiques.

9. ALLEGEMENT DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La logique du « une seule fois » est renforcée, dans le but de réduire la présentation répétée de documents par les opérateurs économiques et d'éliminer les formalités jugées inutiles.

Dans ce cadre, l'article 475, n. ° 4, prévoit désormais que le Document unique de marché européen peut être mis à disposition, rempli, réutilisé et présenté au moyen de plateformes interopérables et de portefeuilles numériques de l'Administration publique, sans préjudice du recours au système e-Certis.

10. PASSATION DE MARCHES EN SITUATION D'URGENCE :

La possibilité de passation accélérée en situation d'urgence est renforcée :



- D'une part, le recours à l'entente directe pour urgence impérieuse (article 24, n.º 1, alinéa c), pour la passation de marchés de travaux publics, de location et d'acquisition de biens ou de services destinés à la reconstruction et à la réhabilitation des zones touchées ainsi qu'à l'aide aux personnes physiques et morales à la suite d'événements impliquant la déclaration de l'état de siège, de l'état d'urgence ou d'une situation de calamité, dans les termes des n.ºs 12 et 13 de l'article 24 du CCP ;
- D'autre part, le nouvel article 129-A prévoit un régime spécifique d'entente directe simplifiée pour les mêmes situations, mais avec des interventions de reconstruction et de réhabilitation de zones touchées et de fourniture d'aide aux personnes physiques et morales à la suite de ces événements, dans les limites suivantes : 500 000,00 € pour les marchés de travaux publics et 100 000,00 € pour l'acquisition ou la location de biens meubles et l'acquisition de services.

Le recours à ces deux régimes est toutefois limité à la période d'un an suivant le terme de la déclaration respective de l'état de siège, de l'état d'urgence ou de la situation de calamité.

11. REORGANISATION DES REGLES D'EXCLUSION DES OFFRES

Le CCP révisé réorganise les motifs d'exclusion des offres, en regroupant à l'article 70 les principales causes d'exclusion, de nature matérielle et formelle. La modification vise à clarifier la distinction entre les situations entraînant l'exclusion d'une offre et celles qui, pour des raisons distinctes, conduisent à l'extinction de la procédure pour non-adjudication ou pour impossibilité d'adjudication, autonomisées dans le nouvel article 80-A.

12. MODIFICATIONS DE LA PHASE D'EXECUTION DES CONTRATS : NOUVEAU CADRE POUR LES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES, LES CONCESSIONS ET LE REGLEMENT ALTERNATIF DES LITIGES

La principale nouveauté consiste dans l'autonomisation du régime du changement anormal et imprévisible de circonstances, qui cesse de relever des motifs de modification objective prévus à l'article 312 et devient spécifiquement régi par les nouveaux articles 314-A (changement anormal et imprévisible de circonstances) et 314-B (changement de circonstances imputable à une décision du cocontractant public).

Cette séparation permet de distinguer plus clairement les situations dans lesquelles le contrat peut être modifié en vertu des mécanismes prévus à l'article 312 — notamment en cas de prestations complémentaires, de circonstances imprévisibles ou de modifications non substantielles — de celles où survient un changement anormal et imprévisible des circonstances ayant fondé la décision de contracter.

La réforme introduit ainsi une plus grande systématisation du régime applicable à la phase d'exécution contractuelle, clarifiant les conditions de la modification du contrat et, de manière autonome, les conséquences juridiques du changement anormal et imprévisible de circonstances, y compris le droit à une compensation financière prévu à l'article 314-A et le droit au rétablissement de l'équilibre financier dans les situations prévues à l'article 314-B.

Dans le domaine des concessions, la révision introduit des modifications significatives à leur cadre juridique, en commençant par reformuler la notion de concession de travaux publics figurant à l'article 407 et par autonomiser, dans le nouvel article 407-A, l'exigence de transfert du risque d'exploitation. Ce risque doit traduire une exposition effective du concessionnaire aux aléas du marché, aucune garantie de récupération des investissements ou dépenses engagés dans l'exploitation n'existant, dans des conditions normales d'exploitation.

La réforme clarifie ainsi l'un des éléments essentiels à la qualification d'un contrat en tant que concession.

Le CCP révisé introduit également un nouveau cadre pour le règlement alternatif des litiges, qui bénéficie désormais d'un chapitre autonome, composé des nouveaux articles 464-B à 464-G. La réforme vise, d'une part, à clarifier le recours à l'arbitrage en matière de commande publique et, d'autre part, à réintroduire des mécanismes de règlement consensuel des litiges, notamment par le biais des commissions techniques de conciliation.

S'agissant de l'arbitrage, le nouvel article 464-C établit un régime de nature entièrement volontaire. Ainsi, lorsque l'entité adjudicatrice entend admettre le recours à l'arbitrage dans une procédure de passation de contrats, elle doit indiquer, dans le cahier des charges de la procédure ou dans l'invitation, le centre d'arbitrage compétent, les règles procédurales applicables et la nécessité d'acceptation de l'arbitrage par les candidats ou soumissionnaires. Le refus d'un candidat ou soumissionnaire d'accepter le recours à l'arbitrage ne peut toutefois entraîner l'exclusion de sa candidature ou de son offre.

Parallèlement, les nouveaux articles 464-D à 464-F réintroduisent la figure de la commission technique de conciliation, permettant à toute partie à un contrat public ou administratif d'en demander la constitution afin de prévenir ou de résoudre un litige contractuel. La procédure prévoit une réponse de la partie requise dans un délai de 10 jours et la tenue de la tentative de conciliation, en présentiel ou par voie électronique, dans un délai maximal de 15 jours suivant l'expiration de ce délai, la commission cherchant à obtenir un accord entre les parties.

La réforme établit également, à l'article 464-G, un effet important sur les délais : la demande de tentative de conciliation interrompt les délais de prescription et de forclusion des actions judiciaires ou arbitrales, qui recommencent à courir 30 jours après la notification à la partie requérante de l'impossibilité de réalisation ou de l'échec de la conciliation.

QUELQUES RECOMMANDATIONS...

Compte tenu de l'ampleur des modifications introduites et de leur entrée en vigueur dès le 1er octobre 2026, il est recommandé aux **entités adjudicatrices** de :

- revoir les modèles de pièces procédurales, notamment les invitations, les programmes de concours et les cahiers des charges ;

- mettre à jour les procédures internes relatives au calcul de la valeur estimée du contrat et au choix de la procédure ;
- réévaluer les modèles de motivation des décisions de contracter, de choix de la procédure, d'admission ou d'exclusion des offres et d'adjudication ;
- évaluer le recours à la consultation préalable spéciale et à l'appel d'offres public flexible dans les procédures futures ;
- revoir les modèles contractuels, en particulier les clauses relatives à la modification du contrat et au règlement des litiges ;
- identifier les procédures en cours et les contrats en cours d'exécution au 1er octobre 2026 et vérifier, dans chaque cas, quelles sont les nouvelles dispositions qui leur sont immédiatement applicables et si une adaptation est nécessaire ;
- mettre à jour les systèmes et procédures numériques, en tenant compte des nouvelles solutions d'interopérabilité et de l'utilisation d'outils numériques ;
- promouvoir la mise à jour et la formation des équipes impliquées dans la commande publique, afin d'assurer la connaissance et la bonne application du nouveau régime.

Parallèlement, il est recommandé aux **opérateurs économiques** de :

- suivre les nouvelles solutions de commande publique, notamment la consultation préalable spéciale et l'appel d'offres public flexible, en identifiant de nouvelles opportunités de participation ;
- évaluer la possibilité de présenter des initiatives spontanées aux entités adjudicatrices, notamment lorsqu'ils disposent de solutions innovantes susceptibles de répondre à des besoins publics ;
- tirer parti des nouvelles solutions de numérisation et d'interopérabilité, notamment celles relatives à l'utilisation et à la réutilisation du Document unique de marché européen au moyen de plateformes interopérables et de portefeuilles numériques ;
- connaître et évaluer les nouveaux mécanismes de règlement alternatif des litiges, notamment l'arbitrage et les commissions techniques de conciliation, en envisageant leur utilisation dans la prévention et le règlement des litiges découlant des contrats publics.

Source : Décret-loi n.º 177/2026, publié au Diário da República, 1re série, n.º 172, du 4 septembre 2026.

SÓNIA AFONSO VASQUES
sav@paresadvogados.com

|

ANDREIA SOARES FERREIRA
asf@paresadvogados.com

La présente note d'information est destinée aux clients et aux avocats, ne constituant pas de la publicité ; toute copie, diffusion ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. Les informations fournies présentent un caractère général et ne dispensent pas du recours à un conseil juridique préalable à toute prise de décision relative au sujet en cause. Pour tout complément d'information, veuillez contacter **Sónia Afonso Vasques** (sav@paresadvogados.com).